

FAQ sur les modifications à la Caisse le 1^{er} janvier 2011

FAQ

Introduction	1
1. À combien s'élèvera ma rente à 65 ans?	2
2. À combien s'élèvera ma rente anticipée si je prends ma retraite entre 55 et 65 ans?	3
3. À combien s'élèvera ma rente si je suis admissible à la rente spéciale?	4
4. Si j'ai entre 15 et 20 ans de cotisations, suis-je quand même admissible à la rente spéciale?	6
5. Quelle sera la portée de ces changements sur la forme de paiement si je décède après la retraite et que je n'avais pas de conjoint au début du service de ma rente?	7
6. Quel est l'impact de ces changements sur la forme de paiement si je décède après la retraite et que j'avais un conjoint au moment du service de ma rente?	8
7. Si je n'ai pas de conjoint, puis-je désigner quelqu'un d'autre pour recevoir la rente réversible de 66 2/3 %?	9
8. Lorsque je serai prêt à prendre ma retraite, quelles autres formes de paiement me seront offertes, et combien coûte le choix d'une forme facultative de paiement?	9
9. Est-il possible d'avoir différentes formes de garanties pour les deux parties de ma rente?	12
10. La question 8 porte sur la renonciation de la rente réversible – pourquoi devrais-je (ou mon conjoint) opter pour ce choix?	13
11. Qu'arrive-t-il si je prends un conjoint après ma retraite?	13
12. Je suis un retraité qui continue de travailler. Ces changements ont-ils une incidence sur la rente reçue en provenance de ces cotisations après la retraite?	13
13. Les changements ont-ils un effet sur les prestations de cessation de participation ou de décès avant la retraite?	14
14. L'administration de la Caisse fournira-t-elle une nouvelle version abrégée du régime?	14

Introduction

Comme vous le savez sans doute, le conseil des fiduciaires a autorisé plusieurs changements à la Caisse de retraite à compter du 1^{er} janvier 2011. Pour une explication détaillée de ces changements, veuillez consulter notre bulletin [en concert de l'automne 2010](#).

Cette FAQ (Foire aux questions) a pour but de vous aider à mieux comprendre les changements et à répondre à la question : « Quel en est l'impact sur moi »

Il est important de noter que votre rente est divisée en deux parties pour de nombreuses raisons. Dans tout le document, nous parlerons fréquemment de vos prestations Partie 1 et Partie 2.

La **Partie 1** se rapporte à votre rente de retraite à l'égard des cotisations versées sur les prestations qui ont eu lieu jusqu'au 31 décembre 2010.

La **Partie 2** se rapporte à votre rente de retraite à l'égard des cotisations versées sur les prestations qui ont lieu le 1^{er} janvier 2011 ou après.

Veillez noter que les exemples donnés dans cette FAQ sont simplement des exemples. La rente servie à un particulier varie d'après sa propre situation.

1. À combien s'élèvera ma rente à 65 ans?

Votre rente mensuelle est calculée en utilisant la formule suivante :

Partie 1 :

- 3,80 \$ par tranche de 100 \$ de cotisations versées à la Caisse en votre nom sur les prestations ayant eu lieu jusqu'au 31 décembre 1991, plus
- 3,70 \$ par tranche de 100 \$ de cotisations versées à la Caisse en votre nom sur les prestations ayant eu lieu entre le 1^{er} janvier 1992 et le 31 décembre 2010, plus

Partie 2 :

- 3,25 \$ par tranche de 100 \$ de cotisations versées à la Caisse en votre nom sur les prestations ayant lieu le 1^{er} janvier 2011 ou après.

Il y a une exception, qui est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2006. Pour les cotisations en excédent de 10 % de l'échelle des cachets, vous recevez 2 \$ de rente mensuelle par tranche de 100 \$ de cotisations. Il faut noter que la cotisation maximale est égale à 12 % de l'échelle des cachets; par conséquent, la rente de 2 \$ par tranche de 100 \$ de cotisations s'applique aux cotisations entre 10 % et 12 % de l'échelle des cachets.

Exemple

Marc prend sa retraite le 1^{er} juillet 2011 à l'âge de 65 ans. Il a accumulé 18 900 \$ de cotisations depuis son affiliation en 1980 :

Partie 1 :

- 8 000 \$ de cotisations pour la période avant 1992
- 4 000 \$ de cotisations pour la période du 1^{er} janvier 1992 au 30 avril 2006
- 5 000 \$ de cotisations pour la période du 1^{er} mai 2006 au 31 décembre 2010 pour les cotisations jusqu'à 10 % de l'échelle des cachets
- 1 000 \$ de cotisations dans la période du 1^{er} mai 2006 au 1 décembre 2010 pour les cotisations entre 10 % et 12 % de l'échelle des cachets

Partie 2 :

- 900 \$ de cotisations après le 1^{er} janvier 2011 pour les cotisations jusqu'à 10 % de l'échelle des cachets

La rente mensuelle normale de Marc à sa date de retraite est calculée comme suit :

Partie 1 :

Rente avant 1992 $3,80 \$ \times 8\,000 / 100 = 304,00 \$$

Rente sur les cotisations entre les
1^{er} janvier 1992 et 30 avril 2006 : $3,70 \$ \times 4\,000 / 100 = 148,00 \$$

Rente sur les cotisations entre les
1^{er} mai 2006 et 31 décembre 2010;
- Jusqu'à 10 % de l'échelle des cachets : $3,70 \$ \times 5\,000 / 100 = 185,00 \$$
- Entre 10 et 12 % de l'échelle des cachets : $2,00 \$ \times 1\,000 / 100 = 20,00 \$$

Partie 2 :

Rente sur les cotisations après le 1^{er} janvier 2011 : $3,25 \$ \times 900 / 100 = \underline{29,25 \$}$

Total : 686,25 \$

Marc recevra une rente normale de 687 \$ par mois. (À noter que les rentes sont arrondies au prochain dollar.)

2. À combien s'élèvera ma rente anticipée si je prends ma retraite entre 55 et 65 ans?

Si vous décidez de prendre une retraite anticipée et que vous n'êtes pas admissible à la rente spéciale, votre rente sera calculée comme suit :

Partie 1 :

Votre rente est réduite comme suit :

- Si vous prenez votre retraite à 60 ans ou après, 1/3 % par mois avant votre 65^e anniversaire de naissance (4 % par année)
- Si vous prenez votre retraite avant d'avoir 60 ans, la réduction est de 20 %; plus 1/2 % par mois avant votre 60^e anniversaire de naissance (6 % par année).

Partie 2 :

Cette partie de votre rente est réduite par calcul actuariel avant l'âge de 65 ans.

Qu'entend-on par réduction / rajustement actuariel?

La réduction actuarielle sur la rente anticipée est une réduction de votre rente qui reflète le fait que vous prenez votre retraite plus tôt – cela tient compte du coût de la rente qu'il faudra verser pendant plus longtemps.

Dans l'exemple qui suit, la rente Partie 2 du participant est réduite d'environ 50 % pour tenir compte du nombre accru de mois de service de la rente.

Nous utilisons le terme « environ » puisque les taux utilisés sont basés sur les méthodes prescrites par les lois sur les pensions qui changent périodiquement.

Un rajustement actuariel survient aussi lorsqu'un participant choisit une forme facultative de paiement. Se reporter aux questions 5, 6 et 8 pour des exemples.

Lorsqu'il s'agit de rajustements actuariels sur les formes facultatives de paiement, c'est comme acheter une assurance – vous payez le prix dès le départ en échange de la chance d'obtenir une meilleure prestation advenant votre décès. Ce « prix » dépend de plusieurs facteurs y compris l'option que vous choisissez, votre âge, l'âge de votre conjoint (le cas échéant) les taux d'intérêt courants, l'espérance de vie, etc.

Les réductions actuarielles et les rajustements donnés dans ce FAQ sont des exemples seulement. Le rajustement actuariel de votre propre rente dépendra de vos circonstances particulières, comme votre âge et l'âge de votre conjoint au moment de la retraite, votre sexe, l'espérance de vie, etc.

Exemple

Julie a exactement 57 ans et compte 14 années de cotisations; elle a calculé d'après les cotisations versées à la Caisse en son nom à ce jour qu'elle aurait droit à une rente normale de 660 \$ par mois à 65 ans. La Partie 1 de sa rente est de 570 \$ et la Partie 23, de 90 \$. Si elle prend sa retraite à 57 ans, sa rente anticipée sera calculée comme suit :

Partie 1 :

Rente normale = 570,00 \$

Réduction pour retraite anticipée (20 % plus 18 % pour les mois entre l'âge de 57 ans et 60 ans = 38 %) = 570,00 \$ x 38 % = 216,60 \$

Rente anticipée de la Partie 1 (570,00 \$ - 216,60 \$) = 353,40 \$

Partie 2 :

Rente normale = 90,00 \$

Réduction pour retraite anticipée = 90 \$ x 50 % = 45,00 \$

Remarque – Le taux de 50 % utilisé dans ce calcul est le facteur de réduction actuarielle pour prendre en compte que la rente sera versée pendant 8 années de plus.

Rente anticipée de la Partie 2 (90,00 \$ - 45,00 \$) = 45,00 \$

Total de la rente Partie 1 et de la rente Partie 2 = 353,40 \$ + 45,00 \$ = 398,40 \$.

Julie recevra une rente anticipée de 399 \$ par mois.

3. À combien s'élèvera ma rente si je suis admissible à la rente spéciale?

Un participant actif ayant des droits acquis qui prend sa retraite à 55 ans ou après avec au moins 20 ans de cotisations acquises, peut recevoir une rente de retraite spéciale.

Votre rente de retraite spéciale est calculée comme suit :

Partie 1 :

Si vous avez atteint l'âge de 61 ans, la Partie 1 de votre rente n'est pas réduite – ce montant est calculé comme vous aviez 65 ans.

Si vous n'avez pas encore 61 ans, la Partie 1 de votre rente est réduite de 1/3 % par mois avant l'âge de 61 ans (4 % par année).

Partie 2 :

Cette partie de votre rente est réduite par calcul actuariel avant l'âge de 61 ans. Une explication de la réduction actuarielle est fournie dans la question 2 plus haut.

Exemple

Thérèse a exactement 58 ans et compte 20 années de cotisations; elle a calculée d'après les cotisations versées à la Caisse en son nom à ce jour qu'elle aurait droit à une rente normale de 750 \$ par mois à 65 ans. Sa rente Partie 1 est de 620 \$ et sa rente Partie 2, de 130 \$. Par contre si elle prend sa retraite aujourd'hui à 58 ans, sa rente spéciale sera calculée comme suit :

Partie 1 :

Rente normale = 620,00 \$

Réduction de la rente spéciale (4 % x 3 ans avant l'âge de 61 ans = 12 %)
= 620,00 \$ x 12 % = 74,40 \$

Rente spéciale Partie 1 (620,00 \$ – 74,40 \$) = 545,60 \$

Partie 2 :

Rente normale = 130,00 \$

Réduction de la rente spéciale = 130 \$ x 23 % = 29,90 \$

Remarque – Le taux de 23 % utilisé dans ce calcul est le facteur de réduction actuarielle pour prendre en compte que la rente sera versée pendant 3 années de plus.

Rente anticipée Partie 2 (130,00 \$ – 29,90 \$) = 100,10 \$

Total de la rente Partie 1 et de la rente Partie 2 = 545,60 \$ + 100,10 \$ = 645,70 \$.

Thérèse recevra une rente spéciale de 646 \$ par mois.

4. Si j'ai entre 15 et 20 ans de cotisations, suis-je quand même admissible à la rente spéciale?

La réponse est – oui et non.

Un participant actif ayant des droits acquis qui prend sa retraite à 55 ans ou après avec au moins 15 années de cotisations acquises, peut recevoir une rente spéciale pour la Partie 1. La rente de sa Partie 2 sera traitée de la même façon qu'une rente anticipée habituelle. (Voir la question 2 plus haut).

Partie 1 :

Si vous avez atteint l'âge de 61 ans, la Partie 1 de votre rente n'est pas réduite – ce montant est calculé comme vous aviez 65 ans.

Si vous n'avez pas encore 61 ans, cette partie de votre rente est réduite de 1/3 % par mois avant l'âge de 61 ans (4 % par année).

Partie 2 :

Cette partie de votre rente est réduite par calcul actuariel avant l'âge de 65 ans. Une explication de la réduction actuarielle est fournie à la question 2 plus haut.

Exemple

Jean a 61 ans et compte 18 années de cotisations; il a calculé d'après les cotisations versées en son nom à ce jour qu'il aurait droit à une rente normale de 900 \$ par mois à 65 ans. La rente de sa Partie 1 est de 740 \$ et la rente de sa Partie 2, de 160 \$. Mais s'il prend sa retraite aujourd'hui à l'âge de 61 ans, sa rente sera calculée comme suit :

Partie 1 :

Rente normale = \$740.00.

Cette partie de sa rente n'est pas réduite, car Jean compte plus de 15 année de cotisations et qu'il est âgé de 61 ans.

Partie 2 :

Rente normale = 160,00 \$

Réduction de rente anticipée = 160,00 \$ x 30 % = 48,00 \$

Remarque – Le taux de 30 % utilisé dans ce calcul est le facteur de réduction actuarielle pour prendre en compte que la rente sera versée pendant 4 années de plus.

Rente anticipée Partie 2 (160,00 \$ – 48,00 \$) = 112,00 \$

Total de la rente Partie 1 et de la rente Partie 2 = 740,00 \$ + 112,00 \$ = 852,00 \$.

Jean recevra une rente de 852 \$ par mois.

5. Quelle sera la portée de ces changements sur la forme de paiement si je décède après la retraite et que je n'avais pas de conjoint au début du service de ma rente?

Les droits de votre bénéficiaire (ou ayants droit si vous n'avez pas de bénéficiaire) au moment de votre décès sont divisés en deux parties.

Partie 1 :

Votre rente Partie 1 est payable pendant toute votre vie, mais elle est garantie pendant 120 mois (10 ans). Si par exemple vous décédez après 85 mois, votre rente sera versée à votre bénéficiaire (ou ayants droit si vous n'avez pas de bénéficiaire) pour la période restante de 35 mois.

Partie 2 :

Votre rente Partie 2 est payable pendant votre vie seulement. Mais vous avez accès à plusieurs options au moment de votre retraite; vous pouvez ajouter une garantie de cinq, dix ou même quinze ans si vous le souhaitez. Veuillez vous reporter à la question 8 pour plus de détails. Pour obtenir cette période garantie, vous devrez assumer un coût actuariel et ce coût provoquera la réduction de la rente mensuelle Partie 2. Se reporter à la question 2 pour obtenir une explication du rajustement actuariel.

Exemple

Pierre prend sa retraite à 65 ans et il est célibataire. Il a calculé d'après les cotisations versées à la Caisse en son nom à ce jour qu'il aurait droit à une rente normale de 820 \$ par mois à 65 ans. La rente de sa Partie 1 est de 700 \$ et la rente de sa Partie 2, de 120 \$. Il souhaite recevoir sa rente pendant toute sa vie avec une période de paiements garantis de 120 mois dans tous les cas. La rente de Pierre sera calculée comme suit :

Partie 1 :

Il n'y a aucune réduction à sa rente de 700 \$ puisque la rente Partie 1 est déjà garantie pendant 10 ans.

Partie 2 :

La rente de Pierre sera réduite d'environ 4 % pour prendre en compte le coût actuariel pour ajouter la garantie de dix ans à sa rente Partie 2.

Réduction de la rente Partie 2 = $120,00 \$ \times 4 \% = 4,80 \$$

Rente Partie 2 payable toute la vie avec garantie de 10 ans = $120,00 \$ - 4,80 \$ = 115,20 \$$

Total de la rente Partie 1 et de la rente Partie 2 = $700,00 \$ + 115,20 \$ = 815,20 \$$.

Pierre recevra une rente mensuelle de 816 \$ pendant le reste de sa vie, mais avec une garantie de dix ans dans tous les cas.

6. Quel est l'impact de ces changements sur la forme de paiement si je décède après la retraite et que j'avais un conjoint au moment du service de ma rente?

Tout d'abord, il est important de noter que la définition de conjoint diffère selon la province où vous travaillez – chaque province a sa propre définition. Règle générale, votre conjoint est une personne avec qui vous êtes marié et avec qui vous vivez; sinon, c'est une personne avec qui vous vivez dans une relation maritale pendant une période de temps (habituellement trois ans, mais moins si vous avez des enfants ensemble). Si vous avez des doutes sur la qualité de « conjoint » de votre conjoint, communiquez avec l'administration de la Caisse.

Si vous avez un conjoint à la date de service de votre rente (et que vous et votre conjoint n'avez pas renoncé à la prestation de conjoint), votre conjoint recevra une rente égale à 66 ⅔ % de la rente que vous receviez au moment de votre décès. Cette rente sera payable pendant le reste de la vie de votre conjoint. (Cette rente est une « rente réversible de 66 ⅔ % ».) À noter que la réduction à 66 ⅔ % de votre rente survient uniquement après votre décès.

Cette rente comporte un coût actuariel. À compter du 1^{er} janvier 2011, ce coût ne sera plus pris en charge par la Caisse pour la rente Partie 2. Votre rente Partie 2 sera donc réduite pour prévoir la continuation de la rente de 66 ⅔ % en faveur de votre conjoint survivant après votre décès. Il est important de noter que plus l'écart d'âge est important entre vous et votre conjoint, plus la réduction sera importante. Se reporter à la question 2 pour une explication du rajustement actuariel.

Exemple

Jacques prend sa retraite à 65 ans et il a un conjoint âgé de 62 ans. Il a calculé d'après les cotisations versées à la caisse en son nom à ce jour qu'il aurait droit à une rente normale de 780 \$ par mois à 65 ans. Sa rente Partie 1 est de 680 \$ et sa rente Partie 2, de 100 \$. Il a décidé avec son conjoint de ne pas renoncer à leur droit à la rente réversible de 66 ⅔ %. La rente de Jacques est calculée comme suit :

Partie 1 :

Il n'y a pas de réduction à la rente de 680 \$, car la rente Partie 1 prévoit une rente réversible de 66 2/3 % qui est subventionnée sans frais pour le participant.

Partie 2 :

La rente Partie 2 de Jacques sera réduite d'environ 13 % pour prendre en compte le coût actuariel de la continuation de la rente à 66 ⅔ % en faveur de son conjoint survivant.

Réduction de la rente Partie 2 = 100,00 \$ x 13 % = 13,00 \$

La rente Partie 2 payable sous forme de rente réversible de 66 ⅔ % = 100,00 \$ - 13,00 \$ = 87,00 \$

Total de la rente Partie 1 et de la rente Partie 2 = 680,00 \$ + 87,00 \$ = 767,00 \$.

Jacques recevra une rente mensuelle de 767 \$ pendant toute sa vie. À son décès, le conjoint survivant de Jacques recevra 512 \$ par mois (767 \$ x 66 ⅔ %, arrondis au prochain dollar). Au décès de Jacques et de son conjoint, le service de la rente prend fin.

7. Si je n'ai pas de conjoint, puis-je désigner quelqu'un d'autre pour recevoir la rente réversible de 66 2/3 %?

La réponse est non. Notre régime prévoit une rente réversible viagère après la retraite seulement aux participants qui ont un conjoint à la date du début du service de la rente.

8. Lorsque je serai prêt à prendre ma retraite, quelles autres formes de paiement me seront offertes, et combien coûte le choix d'une forme facultative de paiement?

Par suite des modifications apportées à la forme normale de rente et à la forme réversible telles qu'indiquées plus haut, le régime offre maintenant plusieurs types de rentes facultatives à tous les participants au moment de la retraite.

Voici la liste des formes facultatives qui sont offertes :

- Rente pendant toute la vie du participant, mais garantie pendant cinq ans dans tous les cas
- Rente pendant toute la vie du participant, mais garantie pendant dix ans dans tous les cas
- Rente pendant toute la vie du participant, mais garantie pendant quinze ans dans tous les cas

Quant aux participants ayant un conjoint au moment de la retraite, les options ci-dessus sont aussi offertes avec la soumission d'une renonciation de conjoint. Voir la question 9 pour plus d'information sur les renoncations de conjoint.

Options additionnelles pour les participants qui ont un conjoint lorsque débute le service de la rente :

- Rente réversible de 66 ⅔ % avec garantie de 10 ans

Les participants ayant un conjoint peuvent continuer de choisir une forme de rente qui ajoute une garantie de dix ans à la rente réversible de 66 ⅔ %. Cela signifie qu'advenant le décès du participant durant la période de dix ans après la retraite, la rente continue d'être servie au taux de 100 % pendant le reste de la période garantie de dix ans; elle est ensuite réduite à 66 ⅔ % et est payable pendant le reste des jours du conjoint. Si le conjoint décède aussi durant les dix premières années, la rente se continue en faveur du bénéficiaire désigné (ou des ayants droit) pendant le reste de la période garantie de dix ans.

- Rente réversible de 100 %

Les participants ayant un conjoint peuvent aussi choisir une rente réversible de 100 %. Avec cette option, la rente payable au conjoint au décès du participant est égale à 100 % de la rente versée au participant et elle lui est versée pendant toute sa vie.

Rajustements actuariels pour prendre en compte le choix d'une forme facultative de rente

Lorsque vous choisissez une forme facultative, un rajustement actuariel sera calculé en tenant compte de l'option choisie. Le montant du rajustement dépend de plusieurs

facteurs, y compris votre âge, l'âge de votre conjoint, le cas échéant, et la forme facultative. Voir la question 2 pour une explication de ce rajustement actuariel. Le facteur de rajustement sera aussi différent pour chacune des deux parties de votre rente.

Exemple 1

Johanne, qui est célibataire, prend sa retraite à 60 ans et sa rente mensuelle est de 742 \$. La Partie 1 de sa rente est de 625 \$ et la Partie 2, de 117 \$. Johanne a décidé de choisir une forme facultative de rente payable pendant toute sa vie mais garantie pendant quinze ans dans tous les cas. La rente de Johanne sera calculée comme suit :

Partie 1 :

Cette partie de la rente de Johanne devra être réduite pour prendre en compte la différence entre la garantie normale de dix ans et la garantie choisie de quinze ans. La réduction actuarielle de ce choix est de 2 %.

Réduction de la rente Partie 1 = $625,00 \$ \times 2 \% = 12,50 \$$

Rente Partie 1 = $625,00 \$ - 12,50 \$ = 612,50 \$$.

Partie 2 :

Cette partie de la rente de Johanne devra être réduite pour prendre en compte la différence entre la garantie viagère normale et la garantie choisie de quinze ans. La réduction actuarielle de ce choix est de 4 %.

Réduction de la rente Partie 2 = $117,00 \$ \times 4 \% = 4,68 \$$

Rente Partie 2 = $117,00 \$ - 4,68 \$ = 112,32 \$$

Total de la rente Partie 1 et de la rente Partie 2 = $612,50 \$ + 112,32 \$ = 724,82 \$$.

Johanne recevra une rente mensuelle de 725 \$ par mois pendant le reste de sa vie, mais elle est garantie pendant quinze ans dans tous les cas.

Exemple 2

Notre Johanne de l'exemple 1 explore une autre option. Elle veut savoir ce qui arrivera au montant de sa rente si elle choisit la forme facultative de rente payable pendant toute la vie mais avec une garantie de cinq ans dans tous les cas. Dans ce cas, la rente de Johanne sera calculée comme suit :

Partie 1 :

Cette partie de la rente de Johanne devrait être **augmentée** pour prendre en compte la différence entre la garantie normale de dix ans et la garantie choisie de cinq ans. L'augmentation actuarielle dans ce cas est de 2 %. (Il faut noter qu'au moment de décider de choisir l'option qui fournit une rente moins élevée après le décès que la forme normale, il y aura une augmentation du montant de la rente plutôt qu'une réduction.)

Augmentation de la rente Partie 1 = $625,00 \$ \times 2 \% = 12,50 \$$

Rente Partie 1 = $625,00 \$ + 12,50 \$ = 637,50 \$$

Partie 2 :

Cette partie de la rente de Johanne devra être réduite pour prendre en compte la différence entre la garantie viagère normale et la garantie choisie de cinq ans. La réduction actuarielle de cette rente est de 1 %.

Réduction de la Partie 2 pension = $117,00 \$ \times 1 \% = 1,17 \$$

Rente Partie 2 = $117,00 \$ - 1,17 \$ = 115,83 \$$

Total de la rente Partie 1 et de la rente Partie 2 = $637,50 \$ + 115,83 \$ = 753,33 \$$.

Johanne recevra une rente mensuelle de 754 \$ par mois pendant le reste de sa vie, mais elle est garantie pendant cinq ans dans tous les cas.

Comparaison des exemples 1 et 2

Seule Johanne peut choisir l'option qui lui convient le mieux. Chaque situation est unique. Si Johanne n'est pas certaine, nous lui recommanderions de solliciter l'avis d'un conseiller juridique et / ou d'un conseiller financier.

Exemple 3

David prend sa retraite à 65 ans et sa conjointe, Anne, a 62 ans. Ensemble, ils décident de renoncer à la rente réversible de $66 \frac{2}{3} \%$. Ils veulent choisir une forme facultative qui est payable pendant toute la vie, mais avec une garantie de dix ans dans tous les cas. Il a calculé d'après les cotisations versées en son nom à ce jour qu'il aurait droit à une rente normale de 980 \$ par mois à 65 ans. Sa rente Partie 1 est de 780 \$ et sa rente Partie 2, 200 \$. Voici ce qui arrive :

Partie 1 :

La rente Partie 1 de David reste à 780 \$ par mois. En choisissant la garantie de dix ans, il a opté pour la forme normale du participant célibataire et a donc renoncé à la rente réversible subventionnée de $66 \frac{2}{3} \%$ prévue par le régime.

Partie 2 :

Cette partie de la rente de David doit être réduite pour prendre en compte la différence entre la rente viagère normale et la garantie choisie de dix ans. La réduction actuarielle de ce choix est de 4 %.

Réduction de la rente Partie 2 = $200,00 \$ \times 4 \% = 8,00 \$$

Rente Partie 2 = $200,00 \$ - 8,00 \$ = 192,00 \$$

Total de la rente Partie 1 et de la rente Partie 2 = $780,00 \$ + 192,00 \$ = 972,00 \$$.

David recevra une rente mensuelle de 972 \$ par mois pendant toute sa vie, mais elle est garantie pendant dix ans dans tous les cas.

Exemple 4

Notre David de l'exemple 3 explore une autre option. Il veut savoir ce qui surviendra au montant de sa rente s'il choisit la forme facultative réversible de 100 %. Dans ce cas, la rente de David sera calculée comme suit :

Partie 1 :

Cette partie de la rente de David doit être réduite pour prendre en compte la différence entre la rente réversible normale de 66 2/3 % et la rente réversible choisie de 100 %. La réduction actuarielle de ce choix est de 6 %.

Réduction de la rente Partie 1 = 780,00 \$ x 6 % = 46,80 \$

Rente Partie 1 = 780,00 \$ - 46,80 \$ = 733,20 \$

Partie 2 :

Cette partie de la rente de David doit être réduite pour prendre en compte la différence entre la rente viagère normale et la rente réversible choisie de 100 %. La réduction actuarielle de ce choix est de 17 %.

Réduction de la rente Partie 2 = 200,00 \$ x 17 % = 34,00 \$

Rente Partie 2 = 200,00 \$ - 34,00 \$ = 166,00 \$

Total de la rente Partie 1 et de la rente Partie 2 = 733,20 \$ + 166,00 \$ = 899,20 \$.

David recevra une rente mensuelle de 900 \$ par mois pendant toute sa vie. À son décès, le conjoint survivant de David continuera de recevoir 900 \$ par mois pendant toute sa vie. Au décès de David et de son conjoint, la rente cesse d'être servie.

Lorsque vous vous apprêtez à prendre votre retraite, communiquez avec l'administration de la Caisse qui vous fournira une soumission sur les diverses rentes et d'autres informations sur les diverses options offertes.

9. Est-il possible d'avoir différentes formes de garanties pour les deux parties de ma rente?

Non. Vous devrez choisir une seule forme de garantie pour les deux parties de votre rente de retraite.

Par exemple, si vous êtes célibataire, votre rente Partie 1 est payable pendant toute la vie avec une garantie de dix ans, tandis que votre rente Partie 2 est payable pendant votre vie seulement. Au moment de votre retraite, l'administration de la Caisse combinera les deux parties de votre rente et vous indiquera le montant payable en vertu de chaque forme de paiement offerte. Une personne célibataire sera en mesure de choisir l'une des quatre formes de paiements suivantes pour la totalité de sa rente de retraite :

- Rente pendant la vie du participant seulement
- Rente pendant la vie du participant mais garantie pendant cinq ans dans tous les cas.
- Rente pendant la vie du participant mais garantie pendant dix ans dans tous les cas.
- Rente pendant la vie du participant mais garantie pendant quinze ans dans tous les cas.

Le même principe s'applique si vous avez un conjoint. Même si les deux parties de votre rente offrent des « garanties » différentes, les deux parties seront combinées à la retraite et vous pourrez choisir la forme de paiement qui vous convient le mieux parmi les diverses options offertes par l'administration de la Caisse.

10. La question 8 porte sur la renonciation de la rente réversible – pourquoi devrais-je (ou mon conjoint) opter pour ce choix?

Vous et votre conjoint pouvez renoncer à la rente réversible et dans ce cas, votre rente sera versée pendant votre vie seulement. Il est important de noter que votre rente Partie 1 est garantie pendant dix ans dans tous les cas. Vous pouvez obtenir une renonciation à la rente réversible auprès de l'administration de la Caisse. Tel qu'indiqué dans la réponse de la question 8, plusieurs autres options sont offertes si la renonciation est choisie.

Plusieurs raisons peuvent motiver ce choix : si le conjoint non participant est beaucoup plus âgé que le participant, il pourrait être avantageux de remplacer la rente réversible par une autre garantie; ou si le participant a des enfants issus d'un mariage précédent et qu'il veut qu'ils en bénéficient à son décès.

Chaque situation est unique et les réponses à ces questions ne sont pas toujours simples. Si vous songez à renoncer à la rente réversible, nous vous recommandons de solliciter les services d'un conseiller juridique et / ou d'un conseiller financier.

11. Qu'arrive-t-il si je prends un conjoint après ma retraite?

Le régime verse une rente réversible uniquement à la personne qui était votre conjoint à la date où débute le service de la rente. Si vous n'aviez pas de conjoint à cette date, la prestation payable après votre décès, le cas échéant, sera calculée d'après la garantie décrite dans la question 5 ci-dessus, sauf si vous avez choisi une forme facultative telle que décrite dans la question 8 plus haut.

12. Je suis un retraité qui continue de travailler. Ces changements ont-ils une incidence sur la rente reçue en provenance de ces cotisations après la retraite?

Il n'y a pas de changement dans le traitement des cotisations après la retraite. Le compte de cotisations après la retraite est un compte distinct qui ne prévoit pas de prestation déterminée. Le montant total des cotisations salariales versées en votre nom pendant l'année civile est converti en supplément de rente mensuelle. Il faut avoir un minimum de 100 \$ de cotisations après la retraite.

Le montant du supplément de rente mensuelle est calculé en utilisant des méthodes actuarielles qui prennent en compte votre âge et le taux d'intérêt applicable au moment

où est calculé le supplément en provenance du compte de cotisations après la retraite. Le supplément de rente mensuelle entre en vigueur le premier jour de l'année qui suit l'année civile dans laquelle les cotisations au compte de cotisations après la retraite sont versées en votre nom, et sera ajoutée à vos paiements de rente normale.

13. Les changements ont-ils un effet sur les prestations de cessation de participation ou de décès avant la retraite?

Non – Ces prestations ne sont pas touchées, sauf en ce qui concerne la rente sous-jacente à la prestation de cessation de participation et à la prestation de décès avant la retraite, car elle sera maintenant calculée d'après les nouvelles règles sur la rente de la Partie 1 et la rente de la Partie 2.

14. L'administration de la Caisse fournira-t-elle une nouvelle version abrégée du régime?

Oui, nous y travaillons. Lorsque ce document sera complété, il sera affiché sur notre site Web.